

SYNDICAT MIXTE ANGERS NANTES OPERA

COMITE SYNDICAL DU 13 MAI 2022

Date de la convocation : 9 mai 2022**Nombre d'élus au comité syndical : 1**

- 1 de Nantes Métropole
- 0 de la ville d'Angers
- 0 du syndicat mixte de l'ONPL

Président de séance : Monsieur Aymeric Seassau**Secrétaire de séance :****Objet : Personnel – Autorisations spéciales d'absence pour assistance médicale à la procréation (PMA)****LE PRESIDENT EXPOSE**

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé et notamment l'article 87 ;

Vu l'article L.1225-16 du code du travail modifié par l'article 87 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

Vu la circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA) permettant l'application du code du travail à la fonction publique ;

Préambule

Une circulaire du 24 mars 2017, relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, vient préciser l'article L.1225-16 du code du travail, pour une application dans la fonction publique.

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé a instauré pour la salariée et son conjoint un droit à autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires à la PMA.

Cette mesure permet de concilier vie professionnelle et vie personnelle. Elle contribue également à l'égalité femmes/hommes en intégrant le conjoint dans le champ de ce nouveau droit.

Conditions d'application

Sous réserve des nécessités de service, les employeurs publics peuvent accorder à leurs agents publics (titulaires, stagiaires, contractuels) des autorisations d'absence pour les actes médicaux liés à la PMA.

Bénéficiaires

1/ l'agente publique qui reçoit une assistance médicale à la procréation peut bénéficier d'une ASA pour les actes médicaux nécessaires et les examens obligatoires.

2/ l'agent(e) public(que), conjoint de la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation peut bénéficier d'un ASA pour prendre part à trois actes médicaux nécessaires à chaque protocole PMA, au maximum.

On entend par conjoint les couples liés par un PACS, mariés ou vivant maritalement.

Durée et incidence de l'ASA

1/ La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu.

2/ Ces ASA rémunérées sont incluses dans le temps de travail effectif, notamment pour le calcul des droits à RTT. Elles sont assimilées à une période de services effectifs.

LE COMITE DELIBERE :

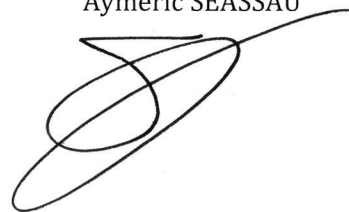
Article 1 : autorise la mise en œuvre des autorisations spéciales d'absence pour PMA,

Article 2 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget Chapitre 012 « Charges de personnel ».

Fait à Nantes, le 13 mai 2022

Le Président,

Aymeric SEASSAU



SYNDICAT MIXTE ANGERS NANTES OPERA

COMITE SYNDICAL
13 MAI 2022

Date de la convocation : 9 mai 2022

Nombre d'élus au comité syndical : 1

- 1 de Nantes Métropole
- 0 de la ville d'Angers
- 0 du syndicat mixte de l'ONPL

Président de séance : Monsieur Aymeric Seassau

Secrétaire de séance :

Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

LE PRESIDENT EXPOSE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 à 33-3 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant sur la transformation de la fonction publique et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 26 avril 2022, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 96 agents.

LE COMITE DELIBERE et

Article 1 : fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

Article 2 : décide du maintien du paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

Article 3 : décide du recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

Nantes, le 13 mai 2022

Le Président
Aymeric Seassau

Accusé de réception en préfecture
049-294902505-20220513-20220513F-DE
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

SYNDICAT MIXTE ANGERS NANTES OPERA

COMITE SYNDICAL

13 MAI 2022

Date de la convocation : 9 mai 2022**Nombre d'élus au comité syndical : 1**

- 1 de Nantes Métropole
- 0 de la ville d'Angers
- 0 du syndicat mixte de l'ONPL

Président de séance : Monsieur Aymeric Seassau**Secrétaire de séance :****Objet : Personnel – Extension des bénéficiaires du versement du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)****VISAS :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en date du 18 décembre 2020,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 avril 2022,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant les difficultés de recrutement sur des postes temporaires et sur certains métiers,

Considérant qu'il convient de modifier les bénéficiaires de ce régime indemnitaire,

LE PRESIDENT EXPOSE

Par délibération du 18 décembre 2020, le comité syndical a adopté le versement du RIFSEEP pour l'ensemble des agents d'Angers Nantes Opéra occupant un poste permanent, soit de manière permanente soit de manière temporaire en cas d'absence du titulaire ou en attente de recrutement.

Ces derniers mois nous devons faire face à des difficultés de recrutement, notamment dans des domaines à forte expertise technique (comptabilité, ressources humaines, régie lumière...), et nous faisons le constat du peu d'attractivité financière d'Angers Nantes Opéra en raison de l'impossibilité actuelle de verser des primes à des agents recrutés dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité ou d'un besoin saisonnier.

Par ailleurs, les intermittents du spectacle étant systématiquement recrutés sur des contrats de droit public sur le motif d'accroissement temporaire d'activité sont également exclus du dispositif de prime. Or, certaines sujétions de ces métiers liées au spectacle vivant sont reconnues dans le secteur privé et la

convention collective CCNEAC et sont compensées par des primes dans les structures culturelles de droit privé (associations, EPCC). C'est en particulier le cas de « primes de feu ». Angers Nantes Opéra n'est aujourd'hui pas en mesure d'attribuer ce type de primes.

Pour répondre à ces problématiques, il est proposé au comité syndical d'apporter une modification à la délibération du 18 décembre 2020 et d'étendre les bénéficiaires potentiels du RIFSEEP à l'ensemble des agents contractuels de droit public, sur poste permanent et non permanent.

Ainsi, le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires. Pour les agents à temps partiel, il sera proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents contractuels à durée indéterminé et aux agents contractuels à durée déterminé recrutés pour occuper un poste permanent et non permanent.

Le reste des dispositions de la délibération du 18 décembre 2020 sont inchangées.

LE COMITE DELIBERE :

DECIDE d'étendre les bénéficiaires au versement du RIFSEEP à l'ensemble des agents contractuels de droit public, recrutés sur poste permanent et non permanent,

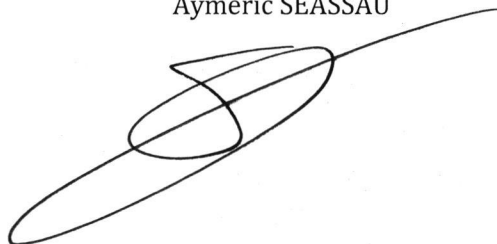
DECIDE que l'ensemble des autres dispositions figurant à la délibération du 18 décembre 2020 sont inchangées,

AUTORISE M. Le Président à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget, Chapitre 012 « Charges de personnel ».

Fait à Nantes, le 13 mai 2022

Le Président
Aymeric SEASSAU



SYNDICAT MIXTE ANGERS NANTES OPERACOMITE SYNDICAL
13 MAI 2022**Date de la convocation : 9 mai 2022****Nombre d'élus au comité syndical : 1**

- 1 de Nantes Métropole
- 0 de la ville d'Angers
- 0 du syndicat mixte de l'ONPL

Président de séance : Monsieur Aymeric Seassau**Secrétaire de séance :****Objet : TARIFICATION BILLETTERIE SAISON 2022-2023****LE PRESIDENT EXPOSE**

Il est proposé d'adopter au comité syndical d'adopter les tarifs de la saison 2022 2023. Ces tarifs répartis par type de spectacle, par catégorie de place et en fonction des réductions attribuées figurent dans le tableau ci-dessous. La structure tarifaire reste similaire à celle proposée lors des 2 dernières saisons. Il est proposé de reconduire les principes suivants :

- L'achat d'une carte annuelle de fidélité (carte pass) ouvre droit à une réduction de 20% sur le prix des places ;
- Les tarifs réduits sont de 15% inférieurs aux tarifs pleins ;
- Les tarifs très réduits sont de 50% inférieurs aux tarifs pleins ;
- Les tarifs réduits offerts aux abonnées des autres structures culturelles supposent qu'il y ait réciprocité ;

LE COMITE DELIBERE et

Article 1 : approuve les tarifs de billetterie applicables à partir de la saison 2022 - 2023.

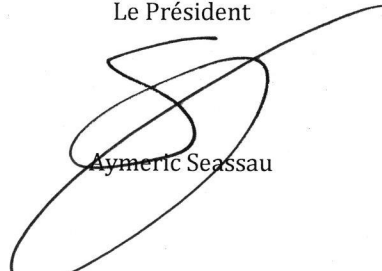
Article 2 : les recettes correspondantes sont inscrites sur le budget primitif de l'exercice en cours.

Article 3 : autorise le président à prendre toute décision de modification de la tarification pour la saison en cours dans le cadre de projets d'action culturelle, de coréalisation de spectacle avec une autre structure culturelle, de mise en vente d'un nouveau spectacle, ou d'offre commerciale ponctuelle.

Article 4 : autorise le président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le 13 mai 2022

Le Président



Aymeric Seassau